



Arrêt

**n° 120 801 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Née le 17 mai 1983, vous êtes célibataire, sans enfant et résidez à Dakar. Après six années d'études primaires et secondaires, vous êtes commerçante et revendez des chaussures.

Votre père vous contraint à vous marier en 1996, à l'âge de treize ans, avec [A.L.]. Depuis la première année de votre union, vous ne cessez de demander le divorce. Comme vous ne pouvez avoir d'enfant,

vous époux accepte finalement votre demande en 2003. Vous partez vous réfugier chez [S.], votre cousine et amie. Vous vivrez chez elle jusqu'en juillet 2013.

Alors qu'elle est elle-même mariée et qu'elle vit avec son époux, vous entamez une relation amoureuse en 2007. Vous vivrez votre homosexualité sans aucune difficulté jusqu'au 11 juillet 2013, date à laquelle vous êtes surprises, nues et en pleins ébats amoureux, par l'époux de [S.]. Il vous insulte, vous frappe violemment. Vous parvenez néanmoins à prendre la fuite et partez vous réfugier chez Maman, une amie de [S.]. Vous y restez onze jours, le temps qu'elle organise votre voyage. Vous apprenez par votre soeur que l'époux de votre partenaire a rapporté les faits à votre famille. Vos parents et vos soeurs ne souhaitent plus avoir de vos nouvelles.

Vous quittez le Sénégal le 22 juillet 2013 et arrivez en Belgique le 23 juillet 2013. Vous demandez l'asile le jour même. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre sœur [P.] et votre amie Maman.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués à savoir les persécutions liées à votre homosexualité.

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, votre récit, peu détaillé, présente des lacunes en matière de cohérence et ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Le Commissariat général n'est tout d'abord pas convaincu que vous soyez homosexuelle, comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Premièrement, vos déclarations relatives à votre seule et unique relation amoureuse homosexuelle n'empportent pas la conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre partenaire, vous ne pouvez fournir aucune indication significative de l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant six ans avec [S.F.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue. En effet, vous invoquez votre première relation sexuelle et le jour où son mari vous a surprises (Rapport d'audition du 29.08.2013, Pages 13 et 14). Vous prétendez que ce sont les deux souvenirs les plus importants de votre relation et ne pouvez en développer d'autres (ibidem). On peut toutefois raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus. Au vu des années passées à vivre ensemble, au vu de votre amour partagé, le Commissariat général estime que ces propos sont trop vagues pour refléter le sentiment de faits vécus et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre relation.

Lorsqu'il vous est par ailleurs demandé de témoigner de vos activités communes, vous répondez « tout » (idem, Page 16). Invitée à préciser vos propos, vous affirmez : « il n'y avait pas de bonne, je m'occupais des tâches ménagères, elle travaillait dans son atelier » (ibidem). A nouveau, le Commissariat général considère que vos déclarations sont à ce point laconiques qu'elles empêchent de croire à la réalité du lien que vous affirmez avoir entretenu avec cette personne.

Enfin, vous êtes incapable de détailler les précédentes relations homosexuelles de votre petite amie, ignorant le nom de sa précédente partenaire et ne pouvant préciser la durée de ses deux relations antérieures (idem, Pages 12 et 13). Vous ne pouvez non plus préciser les motifs de ses deux précédentes ruptures. Par ailleurs, vous êtes incapable de parler des circonstances dans lesquelles votre amie a pris conscience de son homosexualité (ibidem). Vous ne pouvez relater de manière spontanée et un tant soit peu circonstanciée des informations sur ce sujet. Le Commissariat général considère que de telles ignorances ne sont pas crédibles, dans la mesure où il est raisonnable de penser que, dans le contexte homophobe du Sénégal décrit, le sujet du vécu respectif soit abordé entre deux partenaires ayant vécu une relation de plus de six ans.

Invitée par la suite à fournir des informations concernant l'époux de votre partenaire, avec qui vous prétendez vivre depuis dix années, vous ne pouvez préciser les études qu'il a validées, le nom de son employeur ou encore la date depuis laquelle il occupe son poste actuel (idem, Page 8). Concernant sa rencontre avec [S.], vous ne pouvez dater le début de leur relation ni même la célébration de leur mariage (ibidem). Vous ne savez enfin pas dire depuis quand leurs deux filles vivent chez leur grand-mère (idem, Page 11). Le Commissariat général trouve une nouvelle fois peu vraisemblable de telles ignorances dans la mesure où vous dites partager leur domicile depuis dix années. Ces ignorances sont d'autant moins vraisemblables que le sujet relatif à vos mariages respectifs est, avec votre partenaire, votre principal sujet de discussion (ibidem).

Par ailleurs, invitée à parler de votre vécu homosexuel, vous rappelez qu'au Sénégal l'homosexualité est passible d'une peine de prison. La torture et la mort sont par ailleurs des punitions fréquemment infligées par la population (idem, page 12). Interrogée à trois reprises sur votre ressenti lorsque vous avez dès lors eu conscience de votre homosexualité, vous répondez avoir immédiatement eu la certitude que cette orientation sexuelle vous correspondait car vous vous sentiez plus à l'aise dans vos rapports sexuels (idem, Page 10). Vous précisez être « très satisfaite » (ibidem). Le Commissariat général s'interroge sur cette réaction qui, au vu de l'homophobie décrite dans votre pays, ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui prend conscience d'une orientation sexuelle à ce point stigmatisée.

En outre, vous êtes tout aussi incapable de témoigner d'une quelconque réflexion au sujet d'une possible conciliation entre votre orientation sexuelle et votre religion. Vous vous contentez de répondre : « on l'a pas choisi, on peut pas s'en débarrasser du jour au lendemain. C'est quelque chose qui est venu naturellement, on le vit » (idem, Page 11). Concernant votre amie, vous répétez : « c'est naturel, on le suit, on n'y peut rien » (ibidem). Le Commissariat général considère une nouvelle fois que des propos si sommaires ne peuvent refléter une expérience réellement vécue, a fortiori lorsque vous affirmez que votre père exerce la fonction de chef religieux (idem, Page 15).

En outre, alors que vous rappelez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

Il est ainsi hautement improbable que vous entreteniez, depuis six années, des relations sexuelles avec votre partenaire dans la chambre conjugale sans même fermer la porte à clé (Rapport d'audition du 29.08.2013, Page 8). Le Commissariat général rappelle que vous vivez avec votre partenaire et son époux depuis dix ans et que vous étiez pleinement consciente que ce dernier avait pour habitude de revenir régulièrement au domicile familial durant l'après-midi (ibidem). L'argument selon lequel vous le pensiez en déplacement est, au vu de la gravité de la situation, peu vraisemblable. Partant, le Commissariat général estime que ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, doit absolument cacher son orientation sexuelle.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous n'avez plus aucune nouvelle de votre partenaire depuis le 11 juillet 2013.

Votre amie Maman vous aurait informée de son hospitalisation. Vous ne lui avez cependant pas demandé qui lui a transmis cette information ni même dans quel hôpital [S.] aurait été admise (idem, Page 14). Vous n'avez jamais pensé contacter les hôpitaux de votre secteur afin d'obtenir de plus amples informations (ibidem). Vous dites l'avoir appelée sur son téléphone, en vain. Vous prétendez n'avoir pas eu « le temps de parler plus longuement » avec vos interlocutrices afin de rassembler des informations sur la situation de votre partenaire (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire

que, plus d'un mois après votre arrivée, vous n'avez pas tout mis en oeuvre afin d'obtenir des nouvelles de [S.] au plus vite, a fortiori lorsque vous êtes consciente qu'elle est en train de vivre une situation à ce point difficile qu'une hospitalisation a été jugée nécessaire.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre orientation sexuelle alléguée.

Au vu de ce qui précède, il n'est donc pas permis de croire en la réalité de votre orientation sexuelle

En outre, le Commissariat général constate dans votre récit une incohérence majeure qui le conforte dans son analyse.

Le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ». Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).

Le questionnaire CGRA remis à l'Office des étrangers fait ainsi partie intégrante du dossier administratif et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, vous affirmez dans le questionnaire que l'époux de [S.], après vous avoir frappée, vous aurait demandé de quitter le domicile. Au cours de votre audition, vous prétendez toutefois avoir pris la fuite. Confrontée à cette contradiction, vous affirmez que l'agent n'a pas compris vos propos (idem, Page 9). Le Commissariat général relève néanmoins que ce document vous a été traduit et que vous avez bien signé vos déclarations en date du 26 juillet 2013. Partant, il ne peut se satisfaire d'un tel argument.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard

des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant au seul document que vous produisez à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, vous présentez **un plan imprimé** sur lequel sont inscrits un nom et une heure de rendez-vous. Vous prétendez devoir vous rendre dans une association homosexuelle mais ne pouvez préciser ni son nom ni celui de l'interlocuteur que vous devez rencontrer. Vos ignorances concernant ce rendez-vous traduit bien le peu d'intérêt que vous portez à la problématique. Par ailleurs, quand bien même il serait

établi que vous participez aux activités de ladite organisation le Commissariat général souligne que le simple fait d'être membre de cette association ne prouve en rien la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision entreprise « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque également que la décision entreprise viole « les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle invoque que rejeter la demande d'asile de la partie requérante entraînerait une violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

3.4 Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires sur la réalité de sa relation amoureuse vécue au Sénégal et de son homosexualité et, si nécessaire, sur la possibilité pour la requérante, en tant qu'homosexuelle sénégalaise, de vivre librement son homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre-nature ». (requête p.12).

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, une série d'articles de presse extraits d'Internet, relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, à savoir :

- Un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com ;
- Un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com
- Un article intitulé « Tamsir Jupiter condamné à 4 ans ferme », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal – L'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », daté du 24 octobre 2012
- Un article intitulé « Sénégal : Reconnu coupable de pratiques homosexuelles – Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », daté du 25 octobre 2012 publié sur le site internet www.allafrica.com
- Un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », daté du 22 octobre 2012
- Un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- Un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : Le régime que le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- Un article intitulé : « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com

4.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir :

- Un communiqué de presse du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne, extrait du site Internet www.curia.europa.eu et intitulé « Les demandeurs d'asile homosexuels peuvent constituer un groupe social spécifique susceptibles d'être persécutés en raison de leur orientation sexuelle »
- L'arrêt du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire X,Y,Z / minister Voor Immigratie en Asiel
- Un certificat de décès au nom de [S.F.] daté du 12 septembre 2013
- Une lettre datée du 19 septembre 2013 adressée à la requérante par son amie [M.L.]
- Un extrait d'acte de naissance de la requérante
- Deux attestations d'intégration au sein de diverses organisations homosexuelles datée du 23 septembre 2013 et du 2 décembre 2013
- Un document décrivant la présence de cicatrices

5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni les faits invoqués ne sont établis au vu de plusieurs invraisemblances, incohérences et imprécisions relevées dans ses propos notamment quant à sa seule et unique relation amoureuse avec [S.F.], à la découverte de son homosexualité et à son ressenti suite à celle-ci et à aux réflexions suscitées en elle quant à une possible conciliation entre sa religion et son orientation sexuelle. Par ailleurs, elle considère qu'il est invraisemblable que, dans le contexte homophobe décrit

par la requérante, celle-ci ait pris le risque d'agir de façon aussi imprudente en ce qui concerne ses démonstrations affectives puisqu'elle expose avoir entretenu, durant six années, des relations sexuelles avec sa partenaire mariée dans la chambre conjugale de cette dernière, sans même fermer la porte à clé. De plus, la partie défenderesse relève qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas tout mis en œuvre afin d'obtenir des nouvelles de sa partenaire depuis le 11 juillet 2013. Elle relève par ailleurs une contradiction dans les déclarations successives de la requérante quant à la réaction du mari de [S.] à son égard lorsque celui-ci a découvert la requérante et [S.] dans la chambre conjugale. Enfin, à supposer l'orientation sexuelle de la requérante établie, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Quant au document déposé par la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, que les invraisemblances et imprécisions reprochées, soit ne sont pas établies, soit sont insuffisantes pour remettre en cause la crédibilité des déclarations de la requérante concernant son orientation sexuelle et la découverte de celle-ci par l'époux de sa partenaire. Elle critique en outre longuement la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle il n'existe pas à l'heure actuelle de persécution systématique à l'encontre de toute personne homosexuelle au Sénégal. Pour ce faire, elle remet en cause la lecture que cette dernière fait des informations objectives en sa possession et appuie son argumentation par la production de nombreux articles de presse traitant de cette problématique. Lors de l'audience devant le Conseil, la partie requérante appuie en outre sa plaidoirie sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 rendu dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits et craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat porte en l'espèce sur la question de l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris de son orientation sexuelle.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise à l'exception de celui relevant l'absence de documents d'identité de la requérante. Le Conseil constate en effet que celle-ci a produit un acte de naissance qui constitue un commencement de preuve de son identité et que ses déclarations démontrent à suffisance qu'elle est bien originaire du Sénégal ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

En revanche, les autres motifs de la décision attaquée auxquels le Conseil se rallie se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ces motifs portent en effet sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués de ce fait. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant au seul document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision, autres que celui qu'il estime d'emblée ne pas être pertinent ; elle se contente en effet de réitérer les propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et expose différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal.

5.9. Le Conseil relève plus particulièrement que la combinaison des motifs de l'acte attaqué portant sur l'homosexualité de la requérante, son unique relation homosexuelle, la découverte de celle-ci et les problèmes qui en ont découlé, permettent de remettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante, et partant son orientation sexuelle.

5.9.1. En termes de requête, la partie requérante avance, au sujet de l'imprudence du comportement adopté par la requérante qui a entretenu une relation sexuelle dans la chambre conjugale de sa partenaire, que dans un pays où l'homosexualité est réprimée par la loi, il y aura toujours des risques à prendre pour que les homosexuels puissent vivre leurs relations intimes ; qu'en l'espèce, les risques pris étaient quasi inexistant dès lors que le mari de [S.] était censé être en déplacement et donc absent à ce moment-là. Le Conseil ne peut toutefois pas se rallier à cette explication. S'il admet que l'une ou l'autre prise de risque ponctuelles sont inéluctables et ne peuvent dès lors suffire à remettre en cause la crédibilité générale d'un récit d'asile fondé sur l'homosexualité d'un demandeur, il considère en revanche qu'en l'espèce, les déclarations de la requérante manquent totalement de crédibilité lorsqu'elle expose que durant les six années qu'a duré sa relation amoureuse avec [S.F.], elle et sa partenaire ont toujours eu des relations sexuelles exclusivement dans la chambre conjugale de cette dernière sans jamais fermer la porte à clé (rapport d'audition, p. 8).

5.9.2. Concernant l'unique relation amoureuse de la requérante avec [S.F.], la partie requérante argue qu'elle a répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées et estime que la partie défenderesse ne devait pas se contenter de poser des questions ouvertes à la requérante au sujet de sa partenaire mais devait également lui poser des questions précises (fermées) afin de pouvoir se forger une conviction sur la réalité même de cette relation amoureuse (requête, p.4) . De même, concernant l'orientation sexuelle de la requérante, la partie requérante considère qu'aucun reproche sérieux n'est formulé concernant la découverte de son homosexualité, ce qu'elle ressent en présence de femmes, ce qu'elle ne ressent pas avec des hommes, ce qui lui est passé par la tête lorsqu'elle pris conscience de son orientation sexuelle (requête, p. 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par les arguments de la partie requérante et relève que, contrairement à ce qu'avance la requête, la requérante a été interrogée, tant au moyen de questions ouvertes que fermées, sur son homosexualité et sa partenaire, la prise de conscience de leur orientation, leur vie commune, leurs passés amoureux respectifs, leurs activités et que, comme le constate la partie défenderesse, la requérante s'est contentée de réponses brèves, stéréotypées, vagues et générales qui ne permettent pas d'établir, en l'état actuel du dossier, cette relation et son orientation sexuelle. Le Conseil observe, en outre, que la requérante ne produit aucun élément un tant soit peu concret et probant, qui permettrait d'établir l'existence de sa partenaire et leur relation, telles que par exemple des pièces d'identité, des lettres ou des photographies.

Ainsi, le Conseil constate particulièrement que la requérante n'est pas parvenue à rendre compte, de manière crédible, de la découverte de son attirance pour les femmes et du cheminement intérieur qui fut le sien avant de se définir homosexuelle dans le contexte homophobe qui prévaut au Sénégal (rapport d'audition, p. 9). Par ailleurs, la requérante ne donne aucune information suffisamment précise, circonstanciée et consistante, qui soit de nature à convaincre de son vécu personnel et de son ressenti au moment de prendre conscience du fait qu'elle est homosexuelle se bornant à faire état du plaisir sexuel qu'elle avait lors de ses relations intimes avec sa partenaire (rapport d'audition, p. 9 et 10). Enfin, le Conseil observe que la requérante n'est pas parvenue à décrire avec un minimum de consistance, de crédibilité et de spontanéité, les circonstances dans lesquelles elle et [S.] se sont avouées mutuellement qu'elles étaient homosexuelles et ont débuté leur relation amoureuse (rapport d'audition, p. 13). A titre surabondant le Conseil observe que la requérante s'est montrée incapable de donner du contenu à cette relation amoureuse se bornant à évoquer, à titre d'évènements particuliers ou d'anecdotes survenus au cours des six années durant lesquelles elle a perdu, son premier rapport sexuel avec [S.] et la fois où elles ont été surprises par le mari de [S.] (Ibid.).

5.9.3. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent

de conclure que la requérante est restée en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'elle aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

5.9.4. Le Conseil peut faire sienne l'analyse par la partie défenderesse de l'unique document produit par la partie requérante au dossier administratif.

5.9.5. Le Conseil considère également que les nouvelles pièces qu'elle produit ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil relève, en effet, que la lettre datée du 19 septembre 2013 adressée à la requérante par son amie [M.L.], outre qu'elle ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée en raison de son caractère privé, n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit de la requérante quant à son orientation sexuelle et sa relation avec [S.F.]. Le Conseil s'interroge en outre sur l'arrivée subite de ce courrier alors qu'un des motifs de la décision entreprise tenait précisément, et à juste titre, au fait que la requérante ne disposait, depuis son arrivée en Belgique, d'aucune information sur le sort de sa petite amie et n'avait entrepris aucune démarche pour en avoir, malgré les contacts qu'elle conservait avec son amie [M.L.] et sa sœur. S'agissant de l'acte de décès établi au nom de [S.F.], le Conseil constate à nouveau qu'il n'est d'aucune utilité pour établir l'orientation sexuelle de la requérante et la réalité de sa relation avec sa petite amie. Au demeurant, ce document ne mentionne pas les circonstances dans lesquelles la dénommée [S.F.] serait décédée en manière telle qu'aucune force probante ne peut lui être accordée. Quant aux deux attestations rédigées par un éducateur du centre d'accueil pour demandeur d'asile de Saint-Trond qui témoignent du fait que la requérante est intégrée dans diverses organisations de défense des droits des homosexuels en Belgique, le Conseil estime que la participation de la requérante aux activités de telles associations ne suffit pas à rétablir la crédibilité de ses déclarations et à prouver, à elle seule, son orientation sexuelle. Enfin, la partie requérante a également déposé un document qui semble rendre compte de la présence de cicatrices situées sous l'œil droit de la requérante et sur son bras gauche. Toutefois, le Conseil constate, d'une part, que ce document n'est nullement circonstancié et, d'autre part, que rien ne prouve qu'il a été établi par un médecin, faute de signature et de la moindre indication quant à l'identité de celui qui l'a complété. Ces éléments contribuent d'emblée à en limiter la force probante. En tout état de cause, même à supposer que ce document puisse être accueilli comme commencement de preuve de cicatrices présentes sur le corps de la requérante, le Conseil observe que ce document n'apporte aucun éclaircissement et n'émet pas la moindre hypothèse quant au lien de causalité qui pourrait exister entre ces séquelles et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande.

5.9.6. Quant aux différents articles de presse, au communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel déposés au dossier de la procédure et portant sur la situation des homosexuels au Sénégal, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.10. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.11. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons

pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M^{me} M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ